

## Projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement

### Article 19

I. – L'article L. 213-2 du code du patrimoine est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa du 3°, après le mot : « nationale », sont insérés les mots : « et ayant pour ce motif fait l'objet d'une mesure de classification mentionnée à l'article 413-9 du code pénal ou portant atteinte » ;

b) Le second alinéa du 3° est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Ce délai est prolongé pour les documents dont la communication porte atteinte aux intérêts mentionnés au premier alinéa du présent 3° et qui sont relatifs :

« a) Aux caractéristiques techniques des installations militaires, des installations et ouvrages nucléaires civils, des barrages hydrauliques de grande hauteur, des locaux des missions diplomatiques et consulaires françaises et des installations utilisées pour la détention des personnes, jusqu'à la date, constatée par un acte publié, de fin de l'affectation à ces usages de ces infrastructures ou d'infrastructures présentant des caractéristiques similaires ;

« b) À la conception technique et aux procédures d'emploi des matériels de guerre et matériels assimilés mentionnés au second alinéa de l'article L. 2335-2 du code de la défense, désignés par un arrêté du ministre de la défense révisé chaque année, jusqu'à la fin de leur emploi par les forces armées et les formations rattachées mentionnées à l'article L. 3211-1-1 du même code ;

« c) Aux procédures opérationnelles et aux capacités techniques des services de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure, jusqu'à la date de la perte de leur valeur opérationnelle ;

« c bis) (nouveau) Aux procédures opérationnelles et aux capacités techniques de certains services de renseignement mentionnés à l'article L. 811-4 du même code désignés par décret en Conseil d'État, jusqu'à la date de la perte de leur valeur opérationnelle. Un décret en Conseil d'État définit les services de renseignement concernés, au regard de leurs missions, par le présent c bis ;

« d) À l'organisation, à la mise en œuvre et à la protection des moyens de la dissuasion nucléaire, jusqu'à la date de la perte de leur valeur opérationnelle ; »

c) La première phrase du second alinéa du 5° est ainsi rédigée : « Les mêmes délais s'appliquent aux documents dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité de personnes nommément désignées ou facilement identifiables impliquées dans des activités de renseignement, que ces documents aient fait ou ne fassent pas l'objet d'une mesure de classification. » ;

2° Au II, après le mot : « nucléaires, », il est inséré le mot : « radiologiques, » ;

3° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Toute mesure de classification mentionnée à l'article 413-9 du code pénal prend automatiquement fin à la date à laquelle le document qui en a fait l'objet devient communicable de plein droit en application du présent chapitre.

« Par exception, les mesures de classification dont font l'objet, le cas échéant, les documents mentionnés au 4° du I prennent automatiquement fin dès l'expiration des délais prévus au 3° du même I. »

II. – Les règles de communicabilité prévues au I du présent article ne sont pas applicables aux documents n'ayant pas fait l'objet d'une mesure de classification ou ayant fait l'objet d'une mesure formelle de déclassification et pour lesquels le délai de cinquante ans prévu

au 3° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, a expiré avant l'entrée en vigueur du présent article. Elles ne sont pas applicables non plus aux fonds ou parties de fonds d'archives publiques ayant fait l'objet, avant l'entrée en vigueur du présent article, d'une ouverture anticipée conformément au II de l'article L. 213-3 du code du patrimoine.

## **Amendement présenté par Jean-Pierre Sueur**

### **Article 19**

#### **Alinéa 5**

Après les mots :

« est prolongé »

ajouter les mots :

« , sans pouvoir excéder cent ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ».

#### **Objet :**

Le mode d'allongement des délais de communication des archives publiques retenu par le projet de loi dans les alinéas 6 à 9 de l'article 19 présente deux risques : non seulement il conduit à différer pour une durée indéterminée la communication des documents concernés ; mais en outre, il revient à conférer aux autorités administratives productrices, seules à même de décider de la « fin d'une affectation » ou de la « perte de la valeur opérationnelle », le pouvoir de déterminer in fine le moment où les documents deviendront communicables de plein droit.

La détermination par le législateur des délais de communication était pourtant l'une des principales avancées de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives. Dans le respect de l'esprit de cette loi, le présent amendement, s'il ne remet pas en cause la possibilité de reporter au-delà des cinquante ans la communication des archives mentionnées aux alinéas 6 à 9 de l'article 19, propose donc d'inscrire dans la loi un « délai plafond » de cent ans pour la libre communication de ces documents.

Cet amendement est issu d'un travail en collaboration avec le collectif « Accès aux archives ».

## **Amendement présenté par Jean-Pierre Sueur**

### **Article 19**

## **Alinéa 8**

Ajouter après le mot :

« opérationnelle »

Les mots suivants :

« , dès lors que la divulgation de ces informations représente une menace grave pour la sécurité nationale ».

### **Objet :**

L'article 19 prévoit **l'allongement**, au-delà de cinquante ans et **pour une période indéterminée**, des délais de communicabilité des archives publiques issues de l'activité des services spécialisés de renseignement. Cela aura des conséquences de très grande ampleur sur le travail des chercheurs s'intéressant à l'histoire des politiques de renseignement et de sécurité – et bien au-delà, du fait de l'immense diversité des thématiques abordées dans ces archives. Cela provoquera aussi un alourdissement important de la tâche des archivistes responsables de la communication des documents concernés.

Les formules retenues dans ce nouvel alinéa sont, en effet, insuffisamment circonscrites, pour trois raisons :

Premièrement, le nombre de services des ministères de l'Intérieur, des Armées et de la Justice potentiellement concernés dépasse très largement les seuls « services spécialisés de renseignement », si l'on en croit la liste établie par l'article R. 811-2 du code de la sécurité intérieure à laquelle il est renvoyé par la référence à l'article L. 811-4 du même code ;

Deuxièmement, l'expression « procédures opérationnelles » pour désigner, semble-t-il, les sources et méthodes des services concernés est extrêmement vague. Le nombre d'archives susceptibles d'entrer dans le champ des « procédures opérationnelles » est, de ce fait, potentiellement important, en ce sens qu'il existe un risque considérable que, par commodité ou incertitude, une grande part des documents procédant de l'activité des services concernés soit considérée comme dévoilant, d'une façon ou d'une autre, leurs « procédures opérationnelles » ;

Enfin, la durée durant laquelle ces archives ne seront plus librement communicables est non seulement portée très au-delà des cinquante ans actuellement applicables, mais demeurera indéterminée, du fait des difficultés à apprécier la date effective « de la perte de leur valeur opérationnelle ».

Cet amendement vise donc à mieux circonscrire les effets de « fermeture » :

-il a pour objet de **mieux circonscrire** le type de documents issus de l'activité des services spécialisés de renseignement qui seront concernés par cet allongement des délais, **sans**

**pour autant remettre en cause la possibilité d'un tel allongement chaque fois que sa nécessité est avérée.**

-l'amendement propose que **l'allongement au-delà de cinquante ans soit resserré sur les seules hypothèses dans lesquelles la divulgation de l'information affaiblirait l'action des services de renseignement**, autrement dit sur les seuls documents dont la divulgation représente une **menace grave pour la sécurité nationale**.

Cet amendement est issu d'un travail en collaboration avec le collectif « Accès aux archives ».

**Amendement présenté par Jean-Pierre Sueur**

**Article 19**

**Alinéa 9**

Substituer aux mots :

« au regard de leurs missions »

Les mots :

« qui exercent une mission de renseignement à titre principal ».

**Objet :**

Il apparaît, en l'état actuel de l'alinéa 9, que le nombre de services des ministères de l'Intérieur, des Armées et de la Justice potentiellement bénéficiaires de l'allongement des délais de communication des archives publiques au-delà de cinquante ans et pour une durée indéterminée dépasse très largement les seuls « services spécialisés de renseignement » que sont la DGSI ou la DGSE, si l'on s'en réfère à l'article R. 811-2 du code de la sécurité intérieure qui liste vingt-cinq directions ou sous-directions nationales ou parisiennes de toutes sortes, ainsi que leurs services territoriaux. Ainsi, cette liste comprend, par exemple, le service central des courses et jeux, l'office anti-stupéfiants ou encore l'office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers.

Face aux inquiétudes quant aux risques d'une extension excessive des services pouvant bénéficier d'un allongement des délais, Madame la ministre des Armées a bien voulu préciser, lors des débats à l'Assemblée nationale, mercredi 2 juin 2021, que « l'intention du Gouvernement » est, en réalité, « de ne mentionner que deux de ces services, le service central du renseignement territorial et la direction du renseignement de la préfecture de police », dans la mesure où ceux-ci présentent « la particularité d'exercer une mission de renseignement à titre principal ». La précision est importante, mais **en l'état actuel du texte, rien ne la garantit.**

**Le présent amendement propose qu'à tout le moins, la précision apportée par Madame la ministre soit introduite dans le texte, en indiquant que les services de renseignement dits « de second cercle » dont certaines des archives seront susceptibles de bénéficier de l'allongement exceptionnel des délais sont seulement ceux qui, pour reprendre l'expression de Madame la ministre, « exercent une mission de renseignement à titre principal ».**

Cet amendement est issu d'un travail en collaboration avec le collectif « Accès aux archives ».

**Amendement présenté par Jean-Pierre Sueur**

**Article 19**

**Alinéa 9**

Ajouter après le mot :

« opérationnelle »

Les mots suivants :

« , dès lors que la divulgation de ces informations représente une menace grave pour la sécurité nationale »

**Objet :**

Il s'agit d'un amendement rédactionnel de cohérence avec l'amendement du même type proposé pour l'alinéa 8 de l'article 19.

**Amendement présenté par Jean-Pierre Sueur**

**Article 19**

## **Alinéa 16**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

III (*nouveau*).- Dans le cas où la commission d'accès aux documents administratifs a, en application des dispositions de l'article L. 342-1 du code des relations entre le public et l'administration, donné un avis favorable à la communication d'un ou de plusieurs documents dont le délai de communicabilité est déterminé par le présent article, le juge compétent peut ordonner, y compris en référé, toutes mesures de nature à assurer la communication de ce ou de ces documents.

### **Objet :**

L'une des principales difficultés auxquelles se heurtent les chercheurs dans l'accès aux archives tient à ce qu'en cas de refus de communication non justifié, la démarche contentieuse pour obtenir l'annulation de la décision de refus, est une démarche très longue : saisine de la commission d'accès aux documents administratifs puis recours en annulation devant le juge administratif. La durée de cette procédure est en réalité par elle-même un obstacle à la réalisation de travaux de recherches, spécialement pour les étudiants de Master ou les doctorants qui doivent réaliser leurs recherches dans un temps limité. En effet, l'aléa que représente le risque d'un refus de communication conduit à dissuader d'engager des recherches dans des champs couverts par des secrets tels que celui de la défense nationale.

Cet amendement, qui a été déposé par le groupe socialiste à l'Assemblée nationale, vise donc à expressément prévoir que le juge compétent peut être saisi en référé d'un refus de communication, ce qui permettra d'obtenir une décision rapide et donc de lever l'aléa de ce délai.

Il s'agit moins de favoriser une judiciarisation de l'accès aux archives puisqu'il est prévu que cette saisine du juge des référés ne s'exerce que dans le cas où la commission d'accès aux documents administratifs a donné un avis favorable à la communication, c'est à dire dans des hypothèses où la légalité de la décision de l'administration est déjà très sérieusement critiquée.

Cet amendement est issu d'un travail en collaboration avec le collectif « Accès aux archives ».